



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Affaire suivie par : UT-Sete  
Téléphone : 04 99 74 32 05  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 20/06/2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 24–XIX–098**

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf huîtres des zones 34.39, 34.38 et 34.40 Étang de Thau, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 Avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU les résultats des analyses effectuées par le LDA13, numéros d'échantillons H.2024.4129-1-1 , H.2024.4129-1-2, H2024.4129-1-3 et H2024.4129-1-4 repris dans le bulletin Rephytox n° 2024-Dépt 66-11-34-30-071 ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 20/06/2024 ;

Considérant que les résultats d'analyses du 20/06/2024 sur des moules prélevées le 17/06/2024 sur la zone conchylicole 34.39 montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 192,8 µg eq AO/kg de chair, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats d'analyses du 20/06/2024 sur des huîtres prélevées le 17/06/2024 sur la zone conchylicole 34.39 montrent un taux de toxines lipophiles (DSP) inférieur au seuil sanitaire réglementaire (45,0 µg et <4 µg eq AO/kg de chair huîtres de Bouzigues et de Marseillan) ;

Considérant l'absence de résultats de recherche de toxine lipophile sur les coquillages du groupe 2 (palourdes) et du groupe 1 (gastéropodes) ;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE:**

#### **ARTICLE 1 : Restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP)**

Sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté, la pêche, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, palourdes et gastéropodes de l'étang de Thau. Cette restriction ne concerne pas les huîtres de l'étang de Thau.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, palourdes et gastéropodes concernés, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture de la zone en question.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

La levée des restrictions est conditionnée à deux résultats successifs d'analyses favorables en toxines lipophiles démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

Ces restrictions ne concernent pas les coquillages récoltés et mis à l'abri avant le 17 Juin 2024.

### **ARTICLE 2 : Mesures de retrait/rappel**

Les moules, palourdes et gastéropodes qui ont été récoltés ou pêchés dans les zones susvisées ou immergées dans l'eau des zones en question, depuis le 17 Juin 2024 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité le retrait et le rappel des lots concernés du marché, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

### **ARTICLE 3 : Communication**

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et sa version smartphone).

### **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



**François-Xavier LAUCH**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.